



*fenêtre sur le
FLEUVE*

RÈGLEMENT 386-93

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LES USAGES PERMIS DANS LA
ZONE 440

ATTENDU QUE le projet de règlement 386-93 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 1^{er} février 1993 et soumis à la consultation publique le 1^{er} mars 1993;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 1^{er} mars 1993;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ. PAR LE RÈGLEMENT 386-93 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

Entrée en vigueur: le 11 mai 1993

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 440 par l'ajout d'un trait vis-à-vis la case « bifamiliale jumelée » et par la suppression du chiffre « 37 » vis-à-vis la case « NOTE ».

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 15IEME JOUR DE MARS 1993.

(SIGNE) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNE) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT, ASSISTANTE-GREFFIERE